

Groupe d'Auto-formation Collective ?

Ce groupe se réunirait régulièrement dans une périodicité décidée par ses participants, de manière ouverte, mais en comptant sur une certaine assiduité de ses membres, du moins pour le temps de l'exploration d'un thème, ce qui permettrait que la fonction « auto-formation » s'expérimente réellement et que la prise en charge collective puisse être effective. Il s'agirait d'aborder ensemble une question avec l'aide de quelques documents tirés des fonds ou collectés pour l'occasion, à lire, écouter, regarder, chez soi ou ensemble selon les cas, et partager des manières de comprendre, d'analyser, de réfléchir à partir de ces matériaux et de tout ce que chacun pourra amener d'expériences, de points de vue... L'objectif est de contribuer à forger l'autonomie politique et pratique dont les chemins sont loin aujourd'hui de se tracer d'eux mêmes et d'inventer des outils de réflexion et d'analyse politique adéquats au présent qui font cruellement défaut.

Si tel est l'enjeu, il est évident qu'on devra se garder de reproduire les formes éculées et stériles de la « formation » pratiquée par un certain nombre de groupes et partis militants : ni exposés, ni cours, ni séminaires, pas même d'université fut-elle proposée comme populaire, pas d'élèves, encore moins de maîtres... L'élaboration collective doit se construire de manière à ce que chacun y trouve sa place, et à ce que s'il y a de l'expertise, elle y circule. A part peut-être le désir d'en découdre, évidemment aucun pré-requis n'est nécessaire pour venir, et, surtout, aucun pré-requis théorique n'est attendu des futurs participants.



A priori, on pourra discuter de beaucoup de choses, même si d'où ça parle a aussi son importance, on aura même le droit d'avancer des hypothèses branlantes ou critiquables (si ce n'est pas dans ce type de lieu, où cela serait-il possible ?), il faudra donc aussi être patient, même si c'est possible de ne pas l'être, en tout cas une certaine bienveillance est de mise pour désinhiber les uns et les autres autant que l'invention le nécessite.

Les matériaux à partir desquels la séance sera proposée seront diffusés à l'avance pour que ceux qui voudraient participer puissent en prendre connaissance au plus tôt et qu'ainsi il soit possible d'entrer dans le vif de sujet et nous en servir de support pour forger quelques idées politiques, valables et subversives, ensemble.

Se défendre - 2^{ème} séance

Après une première séance qui explorait le même thème sur un plan général, voici quelques textes pour inspirer la 2^{ème} séance au sujet de ce que Se défendre peut vouloir dire. Le premier extrait est tiré de *Défense Collective*, ouvrage sous-titré *Les anti-militaristes face aux tribunaux correctionnels*, publié par le Comité de Lutte des Objecteurs en 1979. On y voit une proposition de typologie de différentes attitudes possibles au moment du procès et dans le cadre plus général de l'organisation de la défense. Le deuxième extrait vient du livre de Victor Serge intitulé *Ce que tout révolutionnaire doit savoir de la répression*, paru pour la première fois en 1925. Victor Serge, après avoir étudié les archives de l'Okhrana, la police politique du tsar, et en s'appuyant sur les méthodes de cette dernière ainsi que des pratiques des militants, prodigue une série de propositions à l'usage des révolutionnaires, y compris en termes d'attitudes. Le troisième réunit, en guise d'illustration possible, deux extraits d'articles du journal *Le Monde* datés des 25 septembre et 5 octobre 1971 relatant un procès agité de militants de la Gauche Prolétarienne.

Quel serait le sens ou l'intérêt d'établir une sorte de typologie des différentes attitudes possibles face à la police et la justice ? Il s'agira cette fois-ci de se poser cette question, dans l'optique de mieux comprendre à quoi engagent et ce que peuvent permettre les choix opérés et les modalités de défense mises en œuvre.



Dimanche 10 avril 2016

A partir de 14h30

Au bar Le Grenier (salle à l'étage), 152 rue Oberkampf, Paris 11^{ème}, M^o Ménilmontant

Défense Collective sous-titré *Les anti-militaristes face aux tribunaux correctionnels*, Comité de Lutte des Objecteurs, 1979, pp. 89 à 97.

Ni complicité, ni justification, ni personnalisation du procès. Ensemble, chaque fois, que l'un ou l'autre d'entre nous est traduit en justice, nous devons mettre en avant le caractère collectif de notre lutte. Ensemble, sous des formes différentes, nous pouvons adopter une attitude collective de rupture.

Les différentes formes de procès

Le choix de la rupture

Un procès c'est, du fait des risques encourus et du lieu particulier où il se déroule, un évènement spectaculaire dont on peut tirer profit. Manifestation concrète de la répression, il permet d'attirer l'attention sur la lutte que nous menons, sa signification et sa nécessité.

C'est un moyen de contacter diverses personnes et organisations pour les tenir informés de l'enjeu de notre résistance et les amener à prendre position. Il est susceptible d'être utilisé pour provoquer de nombreux témoignages de solidarité et animer une certaine action anti-militariste. Il est un moyen non négligeable de briser quelque peu notre isolement et d'affirmer publiquement avec d'autres, les raisons de notre combat. Localement, il peut être aussi le lieu de convergence de plusieurs aspirations et luttes populaires.

Face au pouvoir, avec son droit et ses magistrats chargés de l'appliquer, un individu parmi tant d'autre témoigne publiquement de son action, revendique la légitimité de sa démarche, affirme – avec d'autres et pour d'autres – sa volonté de ne pas se soumettre. Bien loin de la pratique quotidienne, expéditive, de l'appareil judiciaire, le procès est aussi une rupture avec la connivence ou la soumission à une justice de classe.

Cette rupture peut prendre diverses formes depuis le procès tribune jusqu'à la non présence à l'audience. Ces formes différentes de rupture ne sont pas à opposer ni à classer par ordre de radicalité : leur choix est au contraire un problème pratique d'adaptation aux circonstances locales et temporelles, à la personnalité du prévenu.

Le procès tribune

La salle d'audience peut devenir la chambre d'écho de nos convictions devant

des centaines de gens concernés et nos idées peuvent être relayées par la prise de position, à l'occasion de cet affrontement.

Le procès tribune utilise toutes les ressources de la justice, c'est-à-dire le droit à la parole pour se défendre, le droit de faire entendre des témoins, de se faire assister d'un avocat. Il est important de bien préparer le procès avec l'avocat et les témoins et de mettre au point une défense cohérente.

Ce type de procès utilisé comme tribune à nos idées a été et continue d'être intéressant dans de nombreuses circonstances. C'est un élément de sensibilisation important dans les villes moyennes, lorsque se déroulent les premiers procès ou quand, au moins persiste leur caractère exceptionnel. Il est possible de rassembler témoignages écrits (lettres, télégrammes, prises de position diverses) et oraux des amis venant témoigner à la barre de la dimension collective du «délit» reproché et le revendiquant, affirmant nos convictions communes, éclairant les raisons de la démarche, considérée comme illégale mais légitime, déclarant leur détermination à poursuivre le combat entamé et confirmant son importance. Il est souhaitable de susciter un rassemblement à l'intérieur du prétoire et devant le tribunal, la présence physique nombreuse de sympathisants ayant pour fonction tant de les informer que de leur permettre d'exprimer concrètement leur solidarité avec les individus poursuivis. (Combien d'objecteurs ne le sont-ils devenus qu'après avoir été informés à l'occasion d'un procès ? Combien de livrets ont-ils été renvoyés après ou autour d'un procès ? Et plus largement, combien d'anti-militaristes ne sont-ils passés à l'action qu'après avoir pris connaissance des nécessités de la lutte autour d'un cas de répression ?). Le prévenu ne cherche pas à se justifier, il accuse publiquement l'armée, montre qu'il est possible et nécessaire de résister à la militarisation, au service national. Loin de se dérober, loin de se résigner, il revendique l'acte qui lui vaut d'être jugé et

Vérité légale, ce mensonge révoltant : l'égalité des pauvres et des riches devant la loi.

Vérité officielle, impartialité de la Justice, arme d'une classe contre les autres. Leur vérité n'est pas la nôtre. Aux juges de la classe bourgeoise, le militant ne doit aucun compte de ses actes, aucun respect d'une prétendue vérité. La contrainte l'amène devant eux. Il subit la violence. Son seul souci doit être de servir ici encore la classe ouvrière. Pour elle, il peut parler, se faisant du banc des accusés une tribune, et d'accusé accusateur. Pour elle, il doit savoir se taire. Ou se défendre utilitairement de manière à reconquérir

avec la liberté ses possibilités d'action. La vérité, nous ne la devons qu'à nos frères et camarades, à notre classe, à notre parti. Devant les policiers et les juges, ne jamais oublier qu'ils sont les domestiques, préposés aux plus viles besognes, des riches, que, s'ils sont les plus forts, c'est pourtant nous qui, sans appel, avons raison contre eux ; qu'ils défendent servilement un ordre inique, malfaisant, condamné par le cours même de l'histoire ; tandis que nous travaillons pour la seule grande cause de ce temps : pour la transformation du monde par la libération du travail.

Le Monde, 25 septembre et 5 octobre 1971.

Peines de prison avec sursis pour douze jeunes gauchistes

Douze jeunes gauchistes, qui ont comparu le 23 septembre devant la Cour de sûreté de l'État, présidée par M. Bavoux, pour reconstitution du mouvement dissous la Gauche prolétarienne, ont joué aux collégiens chahuteurs, laissant fuser des petits rires forcés à tout propos et hors de propos, poussant des interjections, s'étirant sur les bancs, ouvrant une boîte de pâté, jouant aux billes, répandant des confettis, laissant enfin l'un d'eux lire un passage d'*Alice au pays des merveilles*, avant de quitter la salle, après le réquisitoire de M. Aguiton, avocat général.

Cette affaire, comme celles qui l'ont précédée cette semaine, était déferée à la Cour sur cassation, le 30 mars, d'un arrêt antérieur de la Cour de sûreté de l'État autrement composée. Il s'agissait de diffusion en divers lieux, aux mois de juin et de juillet 1970, d'exemplaires de la Cause du peuple et de tracts.(...)

"Condamnons d'abord et jugeons ensuite"

M. E. B. et J.N. D., condamnés, le 23 septembre, par la Cour de sûreté de l'Etat (le Monde du 25 septembre), à des peines de prison avec sursis, nous ont adressé la lettre suivante :

Rendant compte du procès devant la Cour de sûreté de l'Etat, le 23 septembre, de douze diffuseurs de la Cause du peuple, votre correspondant a parlé de

"rires hors de propos " et d'"attitudes de lycéens chahuteurs". Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir publier les précisions suivantes :

Alors que pour M. Aguiton, avocat général, il y a le temps de la fermeté et celui de la clémence, pour nous il y a celui où le sérieux est encore possible et celui où il ne l'est plus. Nous rejuger cette année quand la Cause du peuple se vend librement depuis plus de huit mois, c'est une farce. Un cirque n'a jamais été le lieu privilégié pour des déclarations politiques. Au cirque, les petits enfants s'amuse à : confetti, billes, serpents, sandwiches, dérision et sabre en plastique ont été nos Jouets. Nous avons donc ri, mangé et dormi quand nous en ressentions le besoin. La lecture d'*Alice au pays des merveilles* durant ce procès n'était pas non plus innocente ; Alice assiste au procès d'un valet soupçonné d'avoir dérobé des tartes. Les Juges crient : "Condamnons d'abord et Jugeons ensuite ! "Alice s'exclame : "Quels imbéciles !" Le sens de ce chapitre n'a certainement pas échappé à nos Juges. Votre correspondant n'a pas souligné le caractère scandaleux de l'arrêt : pour certains d'entre nous, le triple du précédent. La prison ne nous ayant pas guéri de la contestation, les sursis sont bien précaires. Les Juges ont, une fois de plus, condamné notre attitude durant le procès et non les faits pour lesquels nous avons été inculpés. S'ils voulaient des accusés dociles, ils ont encore une fois perdu.

Ce que tout révolutionnaire doit savoir de la répression, Victor Serge, FM/petite collection maspero, 1970, 1^{ère} édition 1925, pp. 68 à 71.

Bien cacheter les lettres. Ne pas considérer les cachets de cire comme une garantie absolue; les faire très minces; les gros sont plus faciles à enlever. Un procédé assez bon consiste à coudre la lettre au verso de l'enveloppe et à recouvrir le fil d'un élégant cachet de cire. Ne jamais oublier le : « Donnez-moi trois lignes de l'écriture d'un homme et je vous le ferai pendre », expression d'un axiome familier à toutes les polices.

LA CONDUITE GENERALE.

- Se défier des téléphones. Rien n'est plus facile que de les surveiller. La conversation téléphonique entre deux appareils mis à la disposition du public (cafés, appareils automatiques, gares) présente le moins d'inconvénients. Ne prendre de rendez-vous par téléphone qu'en termes conventionnels.

- Bien connaître les localités. Les étudier au besoin à l'avance sur un plan. Retenir les maisons, les passages, les lieux publics (gares, musées, cafés, grands magasins) présentant plusieurs issues.

- Dans un lieu public, en chemin de fer, dans un rendez-vous prive, tenir compte des possibilités d'observation, et à cette fin de l'éclairage. Tâcher de bien voir sans être bien vu. Il est raisonnable de s'asseoir de préférence à contre-jour : on voit mieux, et l'on est moins bien vu. Il n'est pas raisonnable de s'exposer à une fenêtre.

ENTRE CAMARADES.

Poser en principe que, dans l'action illégale, un militant ne doit savoir que ce qu'il est utile qu'il sache; et qu'il est souvent dangereux d'en savoir ou d'en faire connaître davantage.

Moins un travail est connu, et plus il offre de sécurité et de chances de succès. Se défier du penchant aux confidences. Savoir se taire : se taire est un devoir envers le parti, envers la révolution. Savoir ignorer volontairement ce que l'on ne doit pas connaître. C'est une faute, qui peut devenir grave, que de confier à l'ami le plus intime, à la compagne, au camarade le plus sûr, un secret du parti qu'il ne leur est pas indispensable de connaître. C'est parfois un tort envers eux; car on est responsable de ce que l'on sait, et cette responsabilité peut être lourde. Ne pas être choqué ni vexé du silence d'un camarade. Ce n'est pas l'indice d'un manque de confiance, mais plutôt celui d'une estime fraternelle et d'une conscience - qui doit être commune - du devoir révolutionnaire.

EN CAS D'ARRESTATION.

Garder absolument tout son sang-froid. Ne se laisser ni intimider ni provoquer. Ne répondre à aucun interrogatoire sans être assisté d'un défenseur et avant de s'être entretenu avec ce dernier qui doit être, autant que possible, un camarade de parti. Ou, à défaut, sans avoir mûrement réfléchi. Tous les journaux révolutionnaires russes portaient autrefois, en caractères gras, cette recommandation invariable : « Camarades, ne faites pas de dépositions ! Ne dites rien ! »

En principe : ne rien dire. S'expliquer est dangereux; on est aux mains de professionnels habiles à tirer parti du moindre mot. Toute « explication » leur fournit une riche documentation.

Mentir est extrêmement dangereux : car il est difficile de construire un système sans défauts trop apparents. Il est presque impossible de l'improviser. Ne pas tenter de jouer au plus fin : la disproportion des forces est trop grande.

Les récidivistes inscrivent sur les murs des prisons cette recommandation énergique dont le révolutionnaire peut faire son profit : « N'avouez jamais ! » Quand on nie, nier inébranlablement. Savoir que l'adversaire est capable de tout. Ne pas se laisser surprendre ni décontenancer par le : - « Nous savons tout ! » Ce n'est jamais vrai. C'est un cliché impudent servi par tous les policiers et tous les magistrats instructeurs à tous les inculpés. Ne pas se laisser intimider par la menace sempiternelle : - « ça vous coûtera cher ! » Les aveux, les explications maladroitement faites dans les traquenards, les moments de panique peuvent en effet coûter cher; mais, quelle que soit la situation d'un accusé, une défense ferme et fermée, faite de beaucoup de silence et de peu de négations et d'affirmations inébranlables, ne peut que l'améliorer. N'en rien croire - c'est aussi un argument classique - si l'on vous affirme : « Nous savons tout par votre camarade Un tel ! » N'en rien croire, même si l'on tente de vous le prouver. Avec quelques indices habilement réunis, il est aisé à l'ennemi de feindre une connaissance approfondie des choses. Et si même Un tel avait « tout dit », ce ne serait qu'une raison de plus de redoubler de circonspection. Ne pas connaître ou ne connaître que le moins possible ceux sur lesquels on est interrogé. Dans les confrontations : garder tout son sang-froid. Ne pas manifester d'étonnement. Encore : Ne rien dire. Ne jamais signer une pièce sans l'avoir lue attentivement et bien comprise. Au moindre doute, refuser de signer. Si l'accusation se fonde sur un faux - c'est fréquent -, ne pas s'en indigner : la laisser plutôt s'enfermer avant de la réduire à néant. N'en rien faire du reste sans le concours d'un défenseur, qui doit être un camarade.

DEVANT LES POLICIERS ET LES JUGES.

Ne pas céder au penchant, inculqué par l'éducation idéaliste bourgeoise, d'établir ou de rétablir « la vérité ». Il n'y a pas dans la mêlée sociale de vérité commune aux classes exploiteuses et aux classes exploitées. Il n'y a pas de vérité - ni petite, ni grande - impersonnelle, suprême, planant au-dessus de la guerre des classes. Pour la classe possédante. La Vérité c'est son Droit : son droit d'exploiter, de spolier, de légiférer; de traquer ceux qui veulent un avenir meilleur; de frapper sans merci les porteurs de la conscience de classe du prolétariat. Elle appelle vérité le mensonge utile. Vérité scientifique, disent ses sociologues, l'éternité de la propriété individuelle (abolie par les Soviets).

Défense Collective sous-titré Les anti-militaristes face aux tribunaux correctionnels, Comité de lutte des objecteurs, 1979, pp. 89 à 97.

affirme les convictions qui sont les siennes. Sa déclaration, sa proclamation relayée par des témoins et appuyée par un avocat sympathisant, marque sa détermination à poursuivre le combat, malgré les menaces et le chantage.

Ce type de procès, de plus révélateur du fonctionnement de la justice, met à nu ses contradictions et dévoile la mystification qu'elle entretient.

De nouvelles pratiques

Toutefois, force est de constater les limites de ce genre de procès. Le cérémonial est imposant, la police souvent massivement présente, et les juges empêchent prévenus et témoins de parler, ou au mieux, dorment pendant leurs déclarations. La multiplication des poursuites à quelquefois banalisé le procès tribune que sous-tendait une forme exceptionnelle. Aussi, quand la salle d'audience ne peut plus servir d'écho à nos idées, quand la manifestation de la solidarité n'est plus possible dans les mêmes formes, quand au surplus les juges qui sont les mêmes, ont déjà décidé du « tarif » en vigueur, il est nécessaire de mettre un terme à ce qui pourrait devenir une habitude.

Par ailleurs, trop de procès de ce type ont tendance à tourner à la justification et à une pseudo-discussion dangereuse. Le terrain judiciaire, celui de l'institution répressive est celui qu'a choisi le pouvoir. L'utilisation du droit, pour autant nécessaire qu'elle soit, s'avère limitée. Voulant, à juste titre, éviter de se faire piéger dans cette mascarade, de plus en plus de militants conscients du rôle normalisateur de l'appareil judiciaire et de ses capacités à dénaturer l'objet de la lutte, refusent à juste titre d'entamer le dialogue avec les juges chargés de les réprimer.

Ainsi, 6 ans de confrontation avec l'institution répressive ont donné aux objecteurs insoumis une connaissance plus approfondie de son fonctionnement et de ce qu'elle représente.

Une situation juridique assez simple

(l'insoumission, même si les magistrats veulent la transformer en désertion), une certaine habitude du travail avec les avocats, le fait d'avoir assisté à différents procès, l'uniformité des verdicts prononcés par un tribunal donné, font qu'aujourd'hui, nous sommes dans une situation qui nous amène à dénoncer explicitement la nature et la fonction de la justice sur son terrain même. Un nombre croissant d'objecteurs s'efforce ainsi d'adopter d'autres attitudes de « ruptures ».

En menant des procès de différentes manières, en cherchant à chaque fois à créer des rapports différents, des formes de défense originale, on brise la monotonie qui pourrait lasser et décourager, voire conduire à l'indifférence et la démission. Il nous semble que ces formes nouvelles de rupture prendront plus de poids si elles sont le résultat d'une réflexion et d'une pratique collective.

La rupture collective

Partant de ces considérations et de l'analyse politique de l'appareil judiciaire, plusieurs objecteurs insoumis à Paris et un peu différemment à Lyon, ont adopté une attitude que nous appelons, pour simplifier, de « rupture collective ». A noter que lors de certaines de ces audiences, d'autres insoumis eurent des défenses très classiques, voire de connivence et que les peines furent les mêmes pour tous.

Cette attitude s'articule autour de trois idées :

1) Nous n'avons pas à nous justifier devant eux, nous ne reconnaissons pas à l'appareil judiciaire le droit de nous juger. Nous refusons le débat avec les magistrats, ce ne sont pas de véritables interlocuteurs. Les dés sont pipés et, quelque soit leur côté sympathique, ils appliquent leur loi, avec ou sans notre avis et celui de nos témoins.

2) Nous refusons l'individualisation du procès. Nous poursuivons une démarche collective. Tout comme les demandes de

statut type OP 20, celle-ci vise à renforcer notre lutte et son caractère politique.

3) Il nous semble que le prétoire est un très mauvais lieu pour mener une action : l'expérience nous l'a montré. Sauf dans le cas d'un groupe qui s'est préalablement concerté et décidé à se manifester pendant l'audience, l'intervention du public pendant le procès est très difficile. C'est dans la rue, au cours d'une manifestation, d'un meeting, d'une occupation de locaux, voire d'un bal de soutien, que nous pourrions montrer au pouvoir notre détermination.

Se présentant alors sans témoins, voire sans avocat, certains d'entre nous se sont bornés à faire une déclaration préparée collectivement, en refusant de répondre à toutes les questions du juge étrangères à l'interrogatoire d'identité puis, après avoir déposé des conclusions juridiques, ont rejoint leurs camarades dans la salle.

Une telle proclamation, peut porter tant sur l'aspect collectif de la lutte et sa signification, l'arbitraire des poursuites et la disparité des peines jusqu'alors prononcées que sur la détermination à poursuivre la lutte malgré l'emploi de l'appareil répressif devant lequel on refuse de se justifier. La dénonciation des tribunaux doit y tenir une large place.

Il est nécessaire de mettre au point une déclaration suffisamment explicite et cohérente pour être diffusée massivement sous forme de communiqués de presse, de tracts, d'affiches, etc. Cette déclaration peut être jointe au dossier et constitue alors une trace écrite de ce qu'a dit le prévenu. On pourra lire en annexe le déroulement des audiences des 10 et 11 octobre 1978 à Paris, et le texte qui y fut lu par les objecteurs prévenus. Si celui-ci était repris par un nombre important d'objecteurs, cela mettrait davantage en évidence la tâche assignée aux tribunaux par le gouvernement : être les exécutants d'une politique répressive, sanctionner les opposants au désordre établi.

D'autres attitudes...

D'autres attitudes sont sans doute possibles, la déclaration peut être reprise en chœur par les amis dans la salle, envoyée auparavant au président du tribunal, aux journaux...

On peut aussi s'essayer à diverses tentatives humoristiques ou déplacer le lieu de la séance de guignol en tenant, soit devant le tribunal, soit dans une salle lors d'un meeting, un « contre-procès » où seront mises en accusation les causes qui ont motivé notre démarche. L'expérimentation de telles pratiques ne fait que commencer et ne saurait avoir d'autres limites que celles de notre imagination, en prenant toutefois garde de ne pas se mettre en situation d'être jugé sur-le-champ pour « outrage à magistrat ».

A la limite, on peut ne pas se présenter, mais il faut savoir qu'il est ainsi possible (mais pas sur, cela dépend de la jurisprudence locale et du fameux rapport de force) d'écopier d'une peine plus lourde, les magistrats ayant pour habitude de condamner plus durement, pour les amener à se présenter, les prévenus qui font « l'impolitesse » de ne point répondre à leur invitation. S'il est prouvé que l'on a bien pris connaissance de la convocation, le jugement est réputé contradictoire et l'on ne peut pas faire opposition.

Ne pas confondre indifférence et rupture

Aussi logique et fondée que soit notre volonté d'adopter une attitude nouvelle et plus « dure », nous devons être conscients des limites que, là aussi, nous pouvons rencontrer. Ce n'est pas la première fois qu'un mouvement social est confronté à la répression judiciaire et, jusqu'alors, rares ont été les pratiques novatrices, originales et efficaces. Des dangers sont à prendre en compte : les palais d'injustice désertés, les magistrats effectuent tranquillement leur sale besogne dans l'intimité de leurs prétoires, n'est-ce pas ce que recherche le Pouvoir ? Le caractère spectaculaire du lieu

et de l'évènement étant délaissé, on risque de perdre le bénéfice de la solidarité, d'accroître notre isolement et, à la limite, d'en venir à abandonner toute riposte à la répression, laissant les mains libres au gouvernement. Le rapport de force, aussi faible soit-il, disparaissant, les magistrats sont à même de profiter du silence et de l'indifférence pour passer à l'échelon supérieur dans la gravité des peines.

Il ne faut pas confondre attitude sans concession face à la justice, attitude de rupture avec indifférence aux procès. Abandonner toute riposte tant politique que juridique à l'attaque judiciaire, c'est de la complicité, c'est de la démission. Il ne suffit pas de proclamer que la justice est pourrie, il faut la combattre, la dénoncer, mettre à nu son rôle, troubler son horrible pratique quotidienne. Ne pas argumenter pour la relaxe tant au fond que juridiquement, c'est bel et bien accepter la sanction de notre acte.

En tant qu'anti-militaristes nous nous affrontons à un appareil d'État : l'armée. En tant qu'inculpés, à un autre, la justice, tout aussi garant de l'oppression que le premier. C'est en ce sens que nous devons chercher une riposte efficace.

Adopter une attitude pragmatique

Si le procès de type connivence est absolument à éviter, bien des nuances sont à prendre en compte. Par exemple, le silence le plus complet de la part du prévenu peut faire plus de bruit qu'une longue déclaration s'il se refuse à parler devant l'opposition des magistrats à entendre les témoins. Ces derniers peuvent faire la même déclaration que le prévenu (mais ils n'ont pas le droit de la lire, ou de demander leur inculpation collective). La différence se fait sur le fond de ce qui est exprimé (même non dit) et non sur une attitude formelle. En définitive, il s'agit d'adopter une attitude pragmatique, tant en fonction de la personnalité du prévenu que des circonstances locales et

temporelles. Nous n'avons pas de recettes à donner, tout au plus des pistes à proposer.

Là où persiste son caractère exceptionnel, le procès tribune reste intéressant à mener. D'autres pratiques, telle la « rupture collective » sont toutefois à mettre en œuvre autant que possible, une alternance s'avère parfois nécessaire.

- Chaque procès fait à l'un d'entre nous doit être perçu et utilisé comme étape du combat collectif. Il peut être le point de départ d'une démarche collective mais ne saurait la créer et remplacer le nécessaire travail commun à mener en permanence.

- Quelle que soit la forme de procès choisie. les types de déclarations, les modes de défense et les thèmes de particularisation doivent être unifiés au maximum. Avant tout, il importe de dénoncer la militarisation et d'expliquer la nécessité d'y résister. Il est indispensable de souligner l'importance de notre lutte et de ses enjeux, et de dénoncer le rôle de cette justice de classe.

- Quand cela n'a pas été suffisamment fait auparavant, il est utile de déposer des conclusions juridiques fouillées (on peut bien sur s'inspirer très nettement de celles qui existent déjà ; cf. annexes), explicitées ou non par un avocat lors de l'audience.

- Inviter. autant que faire se peut, ceux qui viennent exprimer leur solidarité à notre cause lors d'un procès à ne pas quitter la salle aussitôt après et à assister au fonctionnement habituel de cette justice, pour mieux la combattre.

D'une manière générale, la phase judiciaire de notre combat n'est pas à sous-estimer. Le procès c'est, que nous le voulions ou non, une étape obligée de notre lutte. A utiliser au mieux pour battre en brèche les conséquences dissuasives de la répression : pour populariser le sens et la nécessité de notre démarche.